

Conditions et modalités du don de jours de repos

Un agent peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent relevant du même employeur, qui selon le cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail. L'agent public donateur s'entend de tout agent dont le régime des congés est fixé par référence aux lois du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 notamment : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents non titulaires.

Modalités du don :

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001) : ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) : l'agent qui donne des jours de congés annuels doit prendre au moins 20 jours de congés par an. Il ne peut donner que ses jours de congé restant au-delà de 20 jours.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- Les jours de repos compensateur
- Les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Procédure de don de jours de repos

Le service des ressources humaines sera chargé de gérer cette procédure.

L'agent donateur :

- L'agent cédant des jours de repos signifie par écrit au service des ressources humaines ou à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos correspondant.
- Le don devient définitif après accord de l'autorité territoriale.
- La donation peut se faire soit nominativement à un agent bénéficiaire ayant émis son souhait de bénéficier de jours de repos, soit dans un « pot commun » pour tout agent souhaitant bénéficier de ces jours

-

L'agent bénéficiaire :

- L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale ou au service des ressources humaines. Cette demande sera accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne aidée et de toutes autres pièces

justifiant la demande. Le certificat médical devra attester la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne aidée et devra également préciser la durée prévisible des soins.

- Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale, qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à **90 jours par enfant ou par personne aidée et par année civile** ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne pour laquelle le congé est sollicité.
- Le don est fait **sous forme de jour entier** quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

A la différence des congés annuels, l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs. Par ailleurs la durée du congé annuel peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à un agent parent d'un enfant gravement malade ou à un agent aidant.

Les jours de repos accordés à l'agent ne peuvent alimenter le compte épargne temps du bénéficiaire. Aucune monétisation de jours ne peut être faite en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale dans l'attente d'un autre bénéficiaire. L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du par le décret n°2015- 580 du 28 mai 2015 et le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ai été invité à présenter ses observations.